DEPARTEMENT DE L'HERAULT ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE D'ANIANE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE
10 MARS 2008
BUREAU DU COURRIER

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 08.091 du 6 mars 2008

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune d'Aniane,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Courrier arrivé le
14 MARS 2008
Mairie D'ANIANE

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

ARTICLE 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 18h
Du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 18h
Le 1er novembre : de 8h à 18h
Le 24 décembre de 8h à 16h
Le 31 décembre : de 8h à 16h

Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

ARTICLE 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient du respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

ARTICLE 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins de 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 11. Période de horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir.
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 17. Construction des caveaux.

Terrain de 2,5 m^2 :
Caveau : longueur (L) 2m45, largeur (l) : 1m
Pierre tombale : (L) 2m45, largeur (l) : 1m
Stèle : hauteur maximum : 1 mètre
Ouverture obligatoire sur le dessus.

Terrain de 5 m^2 :
Caveau : longueur (L) 2m45, largeur (l) : 2m
Pierre tombale : (L) 2m45, largeur (l) : 2m
Stèle : hauteur maximum : 1 mètre 50
Ouverture obligatoire sur le dessus.

Stèle et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
Les ouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou l'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise ne état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 23. Dalle de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commun. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du trésor public.
Dés la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises à perpétuité.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Sans objet.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 31.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.
Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opération d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elle se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Définition.

Deux columbariums de neuf cases chacun sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.
Ces équipements sont réalisés par la Commune et restent donc la propriété de la Commune qui en assure l'entretien.

Article 39. Attribution d'un emplacement.

Chaque emplacement (case) est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal.
Ne peuvent obtenir une concession dans les columbariums que les personnes domiciliées ou décédées dans la Commune.
L'attribution de la concession est décidée par le Maire.
Les concessions peuvent être attribuées à l'avance.

Article 40. Emplacement.

L'administration communale détermine dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement de la case demandée.
Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 41. Dépôt des urnes.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans la case qui leur a été attribuée.
Le dépôt de l'urne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
La famille devra alors présenter au Maire le certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille ou par les services techniques communaux sous la surveillance du représentant de la Commune.

Article 42. Retrait des urnes.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire.
Il sera procédé à ce retrait dans les mêmes conditions que pour le dépôt d'urnes.

Article 43. Expression de la mémoire.

Les familles ont la possibilité d'apposer sur la porte de la case qui leur a été attribuée :

- Une photographie de taille standard,
- Une plaque en bronze mentionnant le nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

La porte restant la propriété de la Commune, les photographies et plaques devront être collées.

Article 44. Le fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que :

- Le jour de la cérémonie,
- Pendant la semaine de la Toussaint,

en partie basse et au pied du columbarium.
Les fleurs et objets déposés en méconnaissance du présent règlement seront immédiatement retirés par les services techniques communaux et sans préavis.
Les familles ont la possibilité de déposer un porte-fleurs, non transparent et non ferreux devant la porte de la case, sur l'emplacement prévu à cet effet.

Article 45. Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 9 ci-après).

Article 46. Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 47. Exécution / Sanctions.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE 9 : REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 48. Définition.

Un espace est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Il est entretenu par les soins de la Commune.
Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Article 49. Dispersion des cendres.

Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer les jour et heure de l'opération.
Celle-ci se fait en présence de la famille sous la surveillance du représentant de la Commune.
Les nom, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés sur un registre tenu à cet effet par les services administratifs de la Commune.

Article 50. Fleurissement - décoration.

Aucun dépôt de fleurs ni d'objet n'est autorisé dans le jardin du souvenir ainsi que devant la stèle.
Toutefois, le fleurissement est accepté sur l'emplacement désigné par les services techniques de la Commune le jour de la dispersion des cendres ainsi que pendant la semaine de la Toussaint.
Les fleurs et objets déposés en méconnaissance du présent règlement seront immédiatement retirés par les services techniques de la Commune et ce sans préavis.

TITRE 10 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article 51. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 10 mars 2008. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 52.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Aniane, le 6 mars 2008,

Le Maire,

MAIRIE D'ANIANE (Hérault)

Manuel DIAZ.